Roglament Deis

VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT 15-069

RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS ET LES FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE

Vu les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 17 août 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'exception d'un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé.
- 2. Dans le présent règlement, l'expression « autorité compétente » signifie le directeur du Service de l'environnement de la Ville de Montréal ou son représentant autorisé.

CHAPITRE II

DÉCLARATIONS

3. Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente, dans les 120 jours de son installation ou de sa construction, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit le déclarer conformément au premier alinéa dans les 120 jours de cette date.

4. Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente, dans les 120 jours de ce remplacement ou de cet enlèvement, à l'aide et de la façon prévue au formulaire joint en annexe A au présent règlement.

CHAPITRE III UTILISATION

5. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf s'il a fait l'objet d'une reconnaissance par un organisme identifié à l'annexe B du présent règlement, dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant la prise d'effet du présent article conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

- 6. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Montréal, en tout ou en partie.
- 7. Les interdictions prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.

CHAPITRE IV

INSPECTION ET POUVOIRS D'ORDONNANCE

8. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

- 9. Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :
 - 1° modifier ou remplacer le formulaire de déclaration d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide prévu à l'annexe A du présent règlement;
 - 2° modifier ou remplacer la liste des organismes prévue à l'annexe B du présent règlement;
 - 3° modifier le taux d'émission de particules fines prévu à l'article 5.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

- 10. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$;
 - 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, l'article 5 ne prendra effet qu'à compter du 1er octobre 2018.

- 12. Le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments 11-018 est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :
 - « 12. L'installation, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite sauf si l'appareil ou le foyer a fait l'objet d'une reconnaissance par un organisme identifié à l'annexe B du Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (15-069), dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé.

Aux fins du présent article, l'installation inclut le remplacement. ».

ANNEXE A FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'APPAREILS ET DE FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE

ANNEXE B LISTE DES ORGANISMES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 24 août 2015.

3. REMPLACEMENT OU ENLÉVEMENT D'UN APPAREIL DÉIÀ DÉCLARÉ

Selon le chapitre il du Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide, le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement de son appareil doit le déclarer à l'autorité compétente au cours des 120 jours suivant son remplacement ou son enlèvement.

Ainsi, si vous deviez modifier votre déclaration au cours des prochains mois ou des prochaines années, vous devrez remplif de nouveau le formulaire en prepart soin de compléter la section 3.

Mon foyer ou mon poèle a été enleve	1
	Date d'enlèvement
☐ Mon foyer ou mon poèle a été remplacé par un appareil confor	me au taux d'émission de 2,5g/h
Manufacturier	
Modele	Date de remplacement
Mon foyer ou mon poèle a été remplacé par un appareit utilisant un autre combustible	
Type de combustible	Date de remplacement
_	tion relative au Régiement concernant les appareils
le consens à ce que la Ville de Montréal m'envoie de l'informat et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.	tion relative au Réglement concernant les appareits
CONSENTEMENT le consens à ce que la VIIIe de Montréal m'envoie de l'informat et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide. CONFIRMATION le certifie que les informations fournies sont exactes.	tion relative au Règiement concernant les appareils

6. TRANSMISSION DU FORMULAIRE

Par internet ville montreal, qc.ca/chauffageaubois

Par la poste Service de l'environnement Division du contrôle des rejets industriels 827, boul. Crémazie Est, suite 302 Montréal (Québec) H2M 2T8 Par FAX 514 280-4230

Par courriel environnement@ville.montreal.qc.ca

ANNEXE A



Formulaire de déclaration obligatoire d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (bois, granules) uniquement

Madame Mor	isleur			
Prénom				
Nom				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Adresse (Numero(s), nom	de la rue, avenue, chemin, etc. où la pro	priété est située)		
Code Postal				
Arrondissement				***************************************
Propriétaire Loc	ataire			
Téléphone				
	OMBUSTIBLE SOLIDE			
rype d'appareil à co Veuillez remplir les chang	OMBUSTIBLE SOLIDE as du tableau d-dessous pour chacun de ementaire si l'espace est insuffisant.	s appareits que vous pos	sédez.	
TYPE D'APPAREIL À CO Veuillez remplir les champ Utiliser une feuille complé	os du tableau ci-dessous pour chacun de	s appareits que vous pos Modèle	sédez. Certification	Taux d'émission g/ si connu !
Adresse courriel TYPE D'APPAREIL À CO Veuillez remplir les charre Utiliser une feuille comple Type d'appareil Foyer Poèle a bots Poèle a granule	os du tableau ci-dessous pour chacun de ementaire si l'espace est insuffisant. Année d'Installation			Taux d'émission g/ si connu !
TYPE D'APPAREIL À CO Veuillez remplir les champ Utiliser une feuille comple Type d'apparell Foyer	os du tableau ci-dessous pour chacun de ementaire si l'espace est insuffisant. Année d'Installation		Certification	

gh = gramme / heure
 Par exemple selon to liste EPA (Environnemental Protection Agency) villemontreal.qc.ca/chauffageaubois (en anglais seulement)